
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2023-C0037/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de STGE Sarl avec l'Agence de l'Eau des Cascades (AEC) dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-AEC/02/01/02/00/2022/00061 pour l'acquisition et l'installation des lampadaires solaires incorporés (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

Vu la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;

Vu le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;

Sur demande de conciliation par lettre en date du 09 février 2023 de STGE Sarl avec l'Agence de l'Eau des Cascades (AEC) ;

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dasmané TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean Hubert KORSAGA, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Soumaila ZABRE, représentant STGE Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Soumayila SAMBORE, représentant AEC ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de STGE Sarl avec l'Agence de l'Eau des Cascades (AEC) dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-AEC/02/01/02/00/2022/00061 pour l'acquisition et l'installation des lampadaires solaires incorporés (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de STGE Sarl avec l'Agence de l'Eau des Cascades (AEC) a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a constaté des défaillances techniques dans le dossiers mais la date de dépouillement étant déjà arrivée et n'a pas pu les signaler à l'autorité contractante avant l'attribution dudit marché ; qu'après l'attribution mais avant la fourniture et installation des équipements sans spécifications techniques demandées, il a interpellé l'autorité contractante sur la question ; qu'il lui a donc été demandé de faire une proposition vu qu'au départ rien n'a été donné à cet effet ; qu'il a apporté un échantillon en photo qui a été validé ; que lors de la réception, la commission a rejeté la réception pour le motif que les lampes ne s'allument pas dans un taux d'éclairage équivalent au projecteur de type courant alternatif sous prétexte que l'objectif de mettre le lampadaire solaire était de remplacer les projecteurs de sources SONABEL; que par conséquent, la commission demande de remplacer la totalité des lampadaires déjà posés pour apporter d'autre type avec plus d'éclairage ; qu'il a proposé d'ajouter trois (03) lampes solaires de même type aux endroits spécifiques tels que les entrées principales pour mieux éclairer ; que cette solution n'a pas été acceptée par l'autorité contractante ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que l'autorité contractante a reconnu que le dossier d'appel à concurrence sur la base duquel l'entreprise a été retenue avait des insuffisances ; que si le contrat est exécuté en l'état, l'objectif d'éclairage recherché ne sera pas atteint ; qu'elle propose au soumissionnaire d'ajouter des lampes afin d'avoir un meilleur éclairage et dans ses conditions, elle s'engage à prendre les dispositions pour la réception provisoire et le paiement ;

considérant que l'entreprise a marqué son accord pour l'ajout de trois lampes et ce, dans le seul but d'avoir une collaboration saine avec l'autorité car cette situation lui a causé d'énormes préjudices ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue de parvenir à une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce

CONSTATE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la conciliation de STGE Sarl avec l'Agence de l'Eau des Cascades (AEC) est recevable ;**
- **que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **une conciliation entre STGE Sarl et l'Agence de l'Eau des Cascades (AEC) dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-AEC/02/01/02/00/2022/00061 pour l'acquisition et l'installation des lampadaires solaires incorporés (lot 01) ;**
- **qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 06 mars 2023

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Issa ZERBO